

MAIRIE de GROISY



HAUTE-SAVOIE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 5 MAI 2025

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 16 - Votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 29 avril 2025

Etaient présents : Fabienne ALTER - Isabelle BASTID - Clément BERTA - Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET - Gérard DUGAVE - Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE - Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU - Stephen MARTRES (arrivé à 19H37 pour le vote de la question n° 4 – délibération n° 2025-031) - Christelle MICHELIN - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET - Béatrice VALLEJO

Etaient excusés : Régis BLANC - Nathalie BOCQUET – Daniel JORDANOU - Mélanie OUVRY - Camille REMILLON - Brian SINICKI

Etaient absents : Amélie CONTAT-FONTAINE - David VERNEY

Pouvoirs : 6

Régis BLANC a donné pouvoir à Isabelle DUPANLOUP
Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET
Daniel JORDANOU a donné pouvoir à Béatrice VALLEJO
Mélanie OUVRY a donné pouvoir à Anaïs DURET
Camille REMILLON a donné pouvoir à Caroline LAMOUILLE
Brian SINICKI a donné pouvoir à Clément BERTA

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Christelle MICHELIN

DEL N° 2025-031 – FINANCES – CREATION DE LA REGIE DE RECETTES VIE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE GROISY : APPROBATION

Exposé de Monsieur le Maire, Henri CHAUMONTET,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 2013-077 du 4 novembre 2013 portant création d'une Régie de Recettes dans le cadre de la municipalisation du Restaurant Scolaire,

Vu l'arrêté n° 2013-272 du 7 décembre 2013 relatif au fonctionnement de la Régie de Recettes du Restaurant Scolaire Municipal,

Vu l'avis favorable n° 2025-04-01 du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 avril 2025 portant sur la Municipalisation du Service d'Accueil Périscolaire et Extrascolaire et la reprise de l'activité de l'Association Familles Rurales (AFR) de Groisy et situation du personnel,

Vu la délibération n° 2025-025 du 14 avril 2025 portant Service d'Accueil Périscolaire et Extrascolaire – Municipalisation à compter du 1^{er} septembre 2025 – Reprise de l'activité de l'Association Familles Rurales (AFR) de Groisy et situation du personnel,

Vu la délibération n° 2025-029 du 5 mai 2025 portant Règlement de fonctionnement du Service d'Accueil Périscolaire et Extrascolaire pour l'année scolaire 2025–2026,

Vu la délibération n° 2025-030 du 5 mai 2025 portant tarification du Service d'Accueil Périscolaire et Extrascolaire à mettre en œuvre pour l'année scolaire 2025–2026,

Considérant que compte-tenu de la création du Service d'Accueil Périscolaire et Extrascolaire au sein des services de la Commune de Groisy, il convient d'étendre la Régie de Recettes de la Restauration Scolaire aux produits issus de la facturation dudit Service d'Accueil Périscolaire et Extrascolaire à compter du 1^{er} septembre 2025,

Considérant qu'il convient de modifier, en conséquence, le nom et les modalités de fonctionnement de la Régie de recettes du Restaurant scolaire municipal et la délibération 2013-077 du 4 novembre 2013 portant création d'une Régie de Recettes dans le cadre de la municipalisation du Restaurant Scolaire et l'arrêté n° 2013–272 du 7 décembre 2013 relatif au fonctionnement de la Régie de Recettes du Restaurant Scolaire Municipal,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 28 avril 2025,

**Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à 21 voix POUR et 1 ABSTENTION (Stephen MARTRES) des membres présents et représentés,**

APPROUVE l'extension de la Régie de Recettes de la Restauration Scolaire aux produits issus de la facturation du Service d'Accueil Périscolaire et Extrascolaire mis en œuvre par la Commune de Groisy, dont le nom est le suivant à compter du 1^{er} septembre 2025 : Régie de Recettes Vie Scolaire, et selon les modalités suivantes :

Article 1 : La Régie de Recettes Vie Scolaire se situe à 312, Route du Chef-Lieu Route 74570 Groisy.

Article 2 : La Régie de Recettes Vie Scolaire encaisse les produits suivants :

- produits issus de la facturation du service de restauration scolaire municipal, compte d'imputation : 7067 fonction 281,
- produits issus de la facturation du service d'accueil périscolaire et extrascolaire municipal, compte d'imputation : 7067 fonction 331.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par prélèvement,
- par carte bancaire,
- par chèque,
- en espèces, contre remise d'un reçu par le biais d'un carnet à souches.

Article 4 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du Régisseur titulaire ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de la Haute-Savoie.

Article 5 : Peuvent intervenir un ou des Mandataires suppléants de ladite Régie de Recettes Vie Scolaire dans les conditions fixées par un arrêté de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du Régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

Article 8 : Le Régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le Régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt de recettes et, au minimum, une fois par mois.

Article 10 : Le Régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur, et pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de ladite régie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et toute pièce administrative et comptable s'y rapportant, et plus généralement, à faire le nécessaire.

La Secrétaire de séance,
Christelle MICHELIN



Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Acte certifié exécutoire :
Télétransmis en Préfecture le : 15/05/2025
Publié le : 15/05/2025
Le Maire,
Henri CHAUMONTET

